Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 12 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0016

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0016 relatif au projet d'aménagement d'une piste d'évolution de véhicules électriques, situé au lieu-dit « les anciennes carrières » sur la commune de SAINT MACAIRE (33), reçu complet le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une piste d'évolution de 600 m de long et 5 m de large destinée à accueillir des véhicules électriques de loisirs, de type karting, sur une emprise de 1,5 hectare, ce projet relevant de la rubrique 44°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale inférieure à 4 hectares ;

Considérant que le projet consiste également à aménager un parc pour les véhicules électriques, et une aire de stationnement de 38 places dont 2 réservées aux Personnes à Mobilité Réduite,

- que les volries, la partie haute du site et les sanitaires existants seront réutilisés,

Considérant que la pratique de ce loisir motorisé est prévue avec des véhicules électriques qui contribuent à limiter les impacts en termes de nuisances sonores et d'émissions de polluants dans l'atmosphère,

Considérant la localisation du projet dans l'emprise d'une ancienne carrière d'extraction de pierre aujourd'hui en friche, et

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- dans le périmètre PU2 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Saint Macaire, identifiée comme une zone d'intérêt paysager, qu'à ce titre, le projet devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 31 décembre 2001, le projet devant assurer la sécurité des personnes et des biens et ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues,

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0016 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).